

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2007/N° 291

**ARRETE INTERPREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE CEMEX GRANULATS SUD OUEST
A EXPLOITER UNE CARRIERE A CIEL OUVERT DE SABLE ET GRAVIERS
A SAINT-CRICQ-DU-GAVE (40) ET LAHONTAN (64)
AUX LIEUX-DITS « AUX PALOUBAIGTS » ET « BARAT DOU MOULY »**

**Le Préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code Minier ;
- VU** le Code de l'Environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions dudit code ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU** ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les schémas départementaux des carrières des Landes et des Pyrénées Atlantiques approuvés par les arrêtés préfectoraux respectifs des 18 mars 2003 et 12 avril 2002 ;
- VU** la demande présentée le 26 août 2006 par laquelle la société MORILLON CORVOL SUD OUEST, dont le siège social est situé 2 rue du Versseau Zone SILIC - 94150 RUNGIS, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de SAINT CRICQ DU GAVE (Landes) aux lieux-dits "Place du Haou", "Aux Paloubaigts", "Place dou Haou-Ouest", "Aux Palouibaigts-Ouest", "Aux Artigaux", "Gouyetes" et "A la Baguette" et LAHONTAN (Pyrénées Atlantiques) aux lieux-dits "Barat dou Mouly", "Lanot" et "Lacassoure", et le chemin rural de Gouyetes (pour partie) ;
- VU** l'arrêté préfectoral des Landes n° 2006-1812 du 31 mai 2006, autorisant la société MORILLON CORVOL SUD OUEST à défricher sur une superficie totale de 6,1611 hectares et pour une durée de validité de 30 ans ;

- VU la décision n° 2005-332-3 des Pyrénées Atlantiques du 28 novembre 2005, autorisant la société MORILLON CORVOL SUD OUEST à défricher sur une superficie totale de 1,8000 hectares et pour une durée de validité de 30 ans ;
- VU l'arrêté n° 06.017 en date du 2 février 2006 pris par le préfet de région prescrivant un diagnostic archéologique ;
- VU la déclaration de changement de dénomination sociale de la société MORILLON CORVOL SUD OUEST devenant CEMEX GRANULATS SUD OUEST en date du 17 janvier 2007 ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 5 du 10 janvier pour les Landes et du 6 janvier pour les Pyrénées Atlantiques et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 16 février 2007 ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Landes dans sa réunion du 2 mars 2007 ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Pyrénées Atlantiques dans sa réunion du 30 mars 2007 ;
- VU l'avis de la SEPANSO à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Landes du 2 mars 2007 indiquant le besoin de limiter le développement des espèces invasives ;
- VU l'avis du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Pyrénées Atlantiques du 30 mars 2007 indiquant le besoin urgent de matériaux pour ce département ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine ;

Considérant que l'exploitation a été demandée pour une durée de 30 ans ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé et de 10 m en bordure des conduites de gaz, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que la voie d'accès au site permet d'éviter la traversée des bourgs de SAINT CRICQ DU GAVE et de LAHONTAN pour les véhicules transportant les matériaux inertes sur la carrière ; que le transport entre la carrière et les installations de traitement des matériaux situées en rive droite du Gave de Pau est réalisé par bandes transporteuses et limite ainsi les nuisances générées par les transports de matériaux ;

Considérant que les bandes transporteuses franchiront la RD 22 (par dessous) et le Gave (par dessus) évitant ainsi le transport par les ouvrages routiers et les voies routières ;

Considérant que le transport par voie publique ne s'effectuera que pour des matériaux inertes (uniquement des pierres et de la terre) et permettra d'éviter la traversée des bourgs de SAINT CRICQ DU GAVE et LAHONTAN ;

Considérant que le transport par voie publique des matériaux sortant de l'installation de traitement ne traversera pas non plus les bourgs de SAINT CRICQ DU GAVE et LAHONTAN ;

Considérant que les orientations de remise en état du site justifient un apport de matériaux inertes extérieurs

Considérant que le mode de traitement des eaux de procédés mis en place en rive droite est de nature à permettre un recyclage de ces eaux supérieur à 80 % et de réduire l'impact sur le milieu environnemental ;

Considérant que le transport des boues issues des installations de traitement des installations situées en rive droite du Gave de Pau ne s'effectuera pas par la voie publique, mais par une canalisation longeant en sens inverse les bandes transportant les matériaux extraits ;

Considérant que des mesures de sécurité sont prises concernant les canalisations de gaz et les lignes électriques à moyenne et haute tension ;

Considérant que le projet est compatible avec les schémas départementaux des carrières des départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques ;

Considérant que le schéma départemental des carrières du département des Landes du 18 mars 2003 indique que "dans la vallée des Gaves réunis, les sites autorisés à Labatut et Saint Cricq du Gave sont également des gisements de matériaux alluvionnaires...De nouvelles autorisations d'ouverture de carrière pour alimenter le Sud des Landes seront nécessaires...La valorisation des gisements passe par une exploitation rationnelle des matériaux. Dans toute la mesure du possible, une carrière doit faire l'objet d'une exploitation de la totalité des matériaux et notamment en profondeur. » ;

Considérant que le schéma départemental des carrières du département des Pyrénées Atlantiques du 12 avril 2002 indique que "L'extraction des matériaux est une nécessité pour faire face aux divers besoins qui s'expriment dans les secteurs des travaux publics et du bâtiment", qu'il "définit les conditions générales d'implantation des carrières et prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du départements et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières" et qu'il "fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites" ;

Considérant que l'exploitant ne pouvait pas prendre en compte dans sa demande d'autorisation des dossiers de demande d'extraction limitrophes déposés ultérieurement auprès de l'Administration ;

Considérant que l'exploitant a préféré extraire sur une seule zone afin de limiter le "mitage" ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société CEMEX GRANULATS SUD OUEST, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau Zone SILIC - 94150 RUNGIS, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de SAINT CRICQ DU GAVE (Landes) aux lieux-dits "Place du Haou", "Aux Paloubaigts", "Place dou Haou-Ouest", "Aux Palouibaigts-Ouest", "Aux Artigaux", "Gouyetes" et "A la Baguette", et le chemin rural de Gouyetes (pour partie), et LAHONTAN (Pyrénées Atlantiques) aux lieux-dits "Barat dou Mouly" et "Lanot", sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Description</i>	<i>Volume et Puissance</i>	<i>Régime (AS, A, D, NC)</i>	<i>Seuil</i>
-----------------	--------------------	----------------------------	------------------------------	--------------

2510-1	Exploitation de carrière de sables et graviers	6 850 000 m ³ production annuelle maximale de 800 000 tonnes	A	0
--------	--	---	---	---

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3 - .

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- 7 h 00 – 20 h 00 (exceptionnellement de 7 h 00 à 22 h 00).

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale 1.394.520 m².

Commune de SAINT CRICQ DU GAVE (Landes)				
Section	n° de parcelle	Lieudit	Superficie	Surface autorisée
C	45	"Place dou Haou"	7.839	7.839
C	46	"Place dou Haou"	9.025	9.025
C	47	"Place dou Haou"	6.030	6.030
C	48	"Place dou Haou"	7.879	7.879
C	51	"Place dou Haou"	2.940	2.940
C	52	"Place dou Haou"	6.630	6.630
C	53	"Place dou Haou"	6.874	6.874
C	54	"Place dou Haou"	2.960	2.960
C	55	"Place dou Haou"	2.700	2.700
C	56	"Place dou Haou"	2.810	2.810
C	62	"Place dou Haou"	4.720	4.720
C	65	"Place dou Haou"	5.656	5.656
C	66	"Place dou Haou"	5.111	5.111
C	74	"Place dou Haou"	15.087	15.087
C	75	"Aux Paloubaigns"	5.570	5.570
C	76	"Aux Paloubaigns"	1.739	1.739

C	77	"Aux Paloubaigts"	4.140	4.140
C	84	"Aux Paloubaigts"	3.260	3.260
C	86	"Aux Paloubaigts"	12.770	12.770
C	87	"Aux Paloubaigts"	9.060	9.060
C	88	"Aux Paloubaigts"	11.520	11.520
C	89	"Aux Paloubaigts"	2.940	2.940
C	90	"Aux Paloubaigts"	6.900	6.900
C	91	"Aux Paloubaigts"	33.875	33.875
C	92	"Aux Paloubaigts"	10.316	10.316
C	94	"Aux Paloubaigts"	8.930	8.930
C	587	"Place dou Haou"	4.695	4.695
C	589	"Place dou Haou"	14.114	14.114
C	591	"Place dou Haou"	551	551
C	593	"Place dou Haou"	4.731	4.731
C	595	"Place dou Haou"	4.527	4.527
C	597	"Place dou Haou"	8.405	8.405
C	599	"Place dou Haou"	3.985	3.985
C	601	"Place dou Haou"	3.096	3.096
C	603	"Place dou Haou"	994	994
C	605	"Place dou Haou"	7.708	7.708
C	607	"Place dou Haou"	10.552	10.552
C	641	"Aux Paloubaigts"	2.335	2.335
C	642	"Aux Paloubaigts"	1.245	1.245
C	643	"Aux Paloubaigts"	4.514	4.514
C	644	"Aux Paloubaigts"	1.206	1.206
C	645	"Aux Paloubaigts"	982	982
C	646	"Aux Paloubaigts"	2.148	2.148
C	647	"Aux Paloubaigts"	3.802	3.802
C	648	"Aux Paloubaigts"	148	148
C	649	"Place dou Haou"	3.488	3.488
C	650	"Aux Paloubaigts"	2.664	2.664
C	651	"Place dou Haou"	1.287	1.287
C	652	"Aux Paloubaigts"	1.381	1.381
C	654	"Aux Paloubaigts"	7.874	7.874
ZB	55	"Place dou Haou-Ouest"	9.784	9.784
ZB	56	"Place dou Haou-Ouest"	3.455	3.455
ZB	57	"Place dou Haou-Ouest"	11.647	11.647
ZB	58	"Place dou Haou-Ouest"	50.040	50.040
ZC	21	"Aux Artigaux"	11.863	11.863
ZC	25	"Gouyetes"	37.063	37.063
ZC	35	"A la Baguette"	83.580	83.580
ZC	36	"A la Baguette"	280	280
ZC	37	"A la Baguette"	5.570	5.570
ZC	39	"A la Baguette"	10.538	10.538
ZC	40	"A la Baguette"	13.724	13.724
ZC	42	"A la Baguette"	18.453	18.453
ZC	22p	"Aux Artigaux"	658	658
ZC	23p	"Aux Artigaux"	1.200	1.200
ZC	26p	"Gouyetes"	42.400	42.400
ZC	34p	"Gouyetes"	108.000	108.000
ZC	38p	"A la Baguette"	1.203	1.203
		chemin rural	6.489	6.489

Commune de LAHONTAN (Pyrénées Atlantiques)				
ZA	23	"Barat dou Mouly"	6.110	6.110
ZA	24	"Barat dou Mouly"	1.250	1.250
ZA	25	"Barat dou Mouly"	3.060	3.060
ZA	26	"Barat dou Mouly"	3.000	3.000
ZA	28	"Barat dou Mouly"	12.830	12.830
ZA	41	"Barat dou Mouly"	33.950	33.950
ZA	42	"Barat dou Mouly"	3.860	3.860
ZA	53	"Barat dou Mouly"	12.520	12.520
ZA	54	"Barat dou Mouly"	14.990	14.990
ZA	55	"Barat dou Mouly"	4.210	4.210
ZA	29p	"Barat dou Mouly"	26.140	26.140
ZI	1	"Lanot"	113.730	113.730
ZI	3	"Lanot"	6.730	6.730
ZI	4	"Lanot"	2.200	2.200
ZI	5	"Lanot"	47.500	47.500
ZI	6	"Lanot"	66.020	66.020
ZI	7	"Lanot"	51.560	51.560
ZI	8	"Lanot"	18.620	18.620
ZI	9	"Lanot"	370560	370560
ZI	11	"Lanot"	39.470	39.470
ZI	12	"Lanot"	20.200	20.200
ZI	13	"Lanot"	6.140	6.140
ZI	14	"Lanot"	3.360	3.360
ZI	15	"Lanot"	24.770	24.770
ZI	16	"Lanot"	13.580	13.580
ZI	17	"Lanot"	15.890	15.890
ZI	19	"Lanot"	300	300
ZI	20	"Lanot"	26.220	26.220
ZI	40	"Lanot"	8.750	8.750
ZI	41	"Lanot"	4.800	4.800
ZI	42	"Lanot"	8.540	8.540
ZI	43	"Lanot"	47.000	47.000
TOTAL				1.394.520 m²

La parcelle agricole ZI 2 de Lahontan au centre du projet sera toujours accessible. Elle sera incluse dans la digue de séparation des deux plans d'eau.

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 13,7 millions de tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 500.000 tonnes les 6 à 7 premières années et de 800.000 tonnes les années suivantes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 14.3 - doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation et zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état. Les matériaux inertes (uniquement des pierres et de la terre) utilisés pour le remblaiement sont placés rapidement, après contrôle, dans les casiers prévus à cet effet. Ces matériaux de provenance extérieure au site seront placés au dessus de la ligne d'eau de la nappe.

Des merlons d'une longueur totale de 5,7 km, d'une hauteur de 3 m ou de de 3,5 m aux endroits nécessaires (au droit des secteurs habités de SAINT CRICQ DU GAVE) seront mis en place.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté .

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 - :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des repères de positionnement des limites de l'extraction phase par phase.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

ARTICLE 4 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements préliminaires cités ci-dessus permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet des Landes avec copie au préfet des Pyrénées Atlantiques la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins des préfets dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

5.1 - Déclaration

"Un diagnostic archéologique sera réalisé sur SAINT CRICQ DU GAVE, aux lieux dits "Place du Haou" et "Place du Haou Ouest" sur les parcelles section C n° 45 à 58, 51 à 56, 62, 65, 66, 74, 587, 589, 591, 593, 595, 597, 599, 601, 603, 605, 607, 649, 650 à 652 et sur les parcelles section ZB n°.55 à 57 [Arrêté Préfectoral de Région n° SD.06.017. Ph1 du 2 février 2006].

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine

54 rue Magendie

33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 1.240.000 m² et comprennent 6 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 6.7 -

5.3 - Diagnostic archéologique

Conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, lorsque le Préfet de Région a formulé son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive ; la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au préfet du département des Landes et au préfet du département des Pyrénées Atlantiques l'attestation délivrée par l'Institut national de recherches archéologiques préventives qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles. Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 26 août 2006.

6.1 - Défrichement

L'arrêté préfectoral des Landes n° 2006-1812 du 31 mai 2006 autorise la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST à défricher sur une superficie totale de 6,1611 hectares et pour une durée de validité de 30 ans.

La décision n° 2005-332-3 des Pyrénées Atlantiques du 28 novembre 2005 autorise la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST à défricher sur une superficie totale de 1,80 hectares et pour une durée de validité de 30 ans.

Les opérations de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994, de l'arrêté préfectoral n° 2006-1812 du 31 mai 2006 portant autorisation de défrichement des parcelles numérotées 88 à 92, 94, 654, et 34 et 37 en section ZC sur le territoire de la commune de SAINT CRICQ DU GAVE et de la décision n° 2005-332-3 des Pyrénées Atlantiques du 28 novembre 2005 portant autorisation de défrichement des parcelles numérotées 5 en section ZI sur le territoire de la commune LAHONTAN.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres, sauf pour l'édification de merlons établis à une plus grande hauteur permettant de réduire les émissions sonores auprès des habitations. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 11,9 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 1,30 m (mini 0,5 m, maxi 2,5 m) avec :
 - terre végétale : 0,3 m en moyenne,

- terre stérile : 1 m en moyenne,

- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 6 m (mini 4,2 m, maxi 9,3 m).

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 15 mètres NGF.

6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de sables et graviers, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique, d'une dragline ou d'un excavateur à godets.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, un seul front de taille peut comprendre un palier de 9,30 m de hauteur, incliné selon une pente maximale de 45 degrés.

L'avancement de l'extraction s'effectuera par tranches successives de 140.000 à 225.000 m², tout en maintenant la surface ouverte en cours d'extraction à un maximum de 50.000 m².

L'emprise du chantier en cours d'exploitation est limité à une surface maximale de 190.000 m² (surfaces liées à la préparation, à l'extraction et à la remise en état).

Les surfaces défrichées en attente de mise en exploitation et les surfaces remodelées en attente de reboisement ne doivent pas dépasser une surface maximale de 50.000 m² par zone d'exploitation.

Le cordon de séparation entre les 2 plans d'eau sera réalisé de façon coordonnée à l'extraction (partie Nord remblayée en phase III et partie Sud en fin de phase V).

6.5 - Aménagements spéciaux

Le chemin rural est en partie déplacé, en accord avec la commune concernée.

L'accès à la parcelle enclavée numérotée 2 de la section ZI sur la commune de LAHONTAN est maintenu à tout moment en réalisant un accès par déplacement du chemin en fonction de l'avancée des travaux d'extraction.

Un protocole d'accord est signé avec les services d'EDF. Il prévoit les modalités d'éventuels déplacements de lignes, les modalités d'exploitation aux abords de l'ensemble des lignes ainsi que la coordination avec le service gestionnaire.

Un protocole d'accord est signé avec les services de GSO (maintenant TIGF) afin que la conduite de gaz soit déplacée en bordure de la conduite de pétrole, puis en limite Nord des terrains ; il prévoit les modalités de reconnaissance des conduites, les modalités de déplacement et d'exploitation à leurs abords ainsi que la coordination avec le service gestionnaire. L'extraction se situera toujours à plus de 10 m de ces canalisations.

En cas de percement d'une conduite, l'exploitation est immédiatement arrêtée et les services de sécurité (TIGF, pompiers, DRIRE, Mairies de Saint Cricq du Gave et de Lahontan) sont immédiatement prévenus.

Concernant les lignes électriques (placées dans la bande des 10 mètres) des mesures de protection seront prises par l'exploitant, en particulier par la mise en place d'une procédure et/ou d'une consigne, et de panneaux.

Les distances de protection sont indiquées au paragraphe 7.3 - .

Un merlon entourera les pieds des poteaux des lignes électriques.

Le ruisseau de l'Arriou de Peyre sera dévié dès le début de l'exploitation selon le tracé figurant dans le plan de remise en état. De nombreuses mesures de protection seront prises lors des travaux de rectification. Avant le début des travaux l'exploitant prendra contact avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Atlantiques - Service Eau, Forêt, Environnement pour définir ces mesures.

6.6 - Aménagement pompiers

Une aire (4 m x 8 m) sera aménagée pour permettre la mise en aspiration d'un engin incendie sur un plan d'eau du site.

6.7 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 6 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter (en m ³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décapier (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	140.000 m ²	750.000	1.500.000	182.000	5
2	200.000 m ²	875.000	1.750.000	260.000	5
3	225.000 m ²	1.250.000	2.500.000	292.500	5
4	225.000 m ²	1.250.000	2.500.000	292.500	5
5	225.000 m ²	1.250.000	2.500.000	292.500	5
6	225.000 m ²	1.250.000	2.500.000	292.500	5
TOTAL	1.240.000 m ²	6.625.000	13.250.000	1.612.000	30

6.8 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions des schémas départementaux des carrières des départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques, approuvés par les arrêtés préfectoraux respectifs du 18 mars 2003 et du 12 avril 2002.

Les matériaux extraits sont transportés par tapis vers l'installation de traitement, puis acheminés ensuite par la route.

ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les plans d'eau présents sur le périmètre d'autorisation sont munis d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

7.3 - Distances limites et zones de protection

L'exploitant prendra contact avec les services chargés des lignes électriques et des canalisations de gaz.

Les excavations sont également maintenues à une distance verticale de 3 mètres par rapport aux supports des lignes électriques ;

Il est interdit d'approcher à moins de 3 mètres des conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les installations de traitement, les bras de grue, charges manutentionnées

Les excavations sont également maintenues à une distance horizontale de 10 mètres par rapport aux supports des lignes électriques et des canalisations de gaz.

Une des deux conduites de gaz (celle du Sud) sera partiellement déplacée et rapprochée, de celle du Nord, et de la limite d'autorisation.

Celle du Nord ne sera pas déplacée ; l'extraction se situera toujours à plus de 10 m de cette canalisation.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 - ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 3.2 - ,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les zones de remblayage,
- les installations fixes de toute nature (tapis de convoyage).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé chaque année par l'exploitant et ses annexes est laissée à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectue hors du site.

Le ravitaillement et l'entretien des engins s'effectuent sur des bacs de chantiers.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux est interdit.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.3.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

9.3.2 - Les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

9.4 - Les eaux souterraines

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site, ni de stockage fixes d'hydrocarbures à l'exception des réservoirs des camions et engins.

L'exploitant doit maintenir la base minimale des travaux d'extraction à une cote de 15 m NGF.

9.4.1 - Surveillance des eaux souterraines

Selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux

souterraines comportant neuf piézomètres placés autour du site, dont deux situés au niveaux des casiers de remblaiement. Ils doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Le réseau de 9 piézomètres pourra être augmenté à la demande de la DRIRE et complété par les 3 piézomètres de la carrière dite "du Château" en cas de modification importante du niveau de la nappe portant préjudice aux pompages et en cas de pollution.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes trimestrielles de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, et hydrocarbures totaux.

Cette fréquence pourra évoluer dans le temps à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

Un bilan des forages agricoles dans la zone où la piézométrie de la nappe est modifiée pourra être exigé par la DRIRE en cas de problèmes rencontrés.

Une modélisation de la nappe pourrait être demandée si de fortes perturbations apparaissent dans l'écoulement de la nappe et si ces perturbations entraînaient un préjudice aux captages ou à l'environnement.

La variation des niveaux d'eau dû au rééquilibrage hydrostatique de ce secteur de l'aquifère de la basse terrasse déterminera le talutage définitif des berges, des risbermes et des zones de hauts-fonds. Il sera validé par suivi piézométrique de la nappe dans les plans d'eau et à leurs abords, tout au long de l'exploitation.

9.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

Toutes les mesures seront prises pour limiter les émissions de poussières et réduire toute gêne ressentie par les habitants et industriels situés à proximité du site. Ces mesures seront en particulier l'arrosage des stocks si des envols de poussières se produisaient ainsi que les quelques pistes de roulage des engins amenant les matériaux de provenance extérieure.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- la conformité aux normes réglementaires de construction des véhicules,
- l'entretien régulier des chemins et voies d'accès,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

9.6 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

10.3 - Éclairages

Les éclairages de la carrière et les phares des engins utilisés sur site seront toujours dirigés vers le bas.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont 67 dB(A) en période diurne et 64 dB(A) en période nocturne.

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 %

de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessous.

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En cas de dépassement de ces normes, l'exploitant sera tenu de mettre en place les dispositifs nécessaires pour résorber ces dépassements.

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les points de mesure seront positionnés sur le plan en annexe.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules entrant et sortant du site autorisé à l'article 1.1 - ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits par l'exploitation sont acheminés par bandes transporteuses, les matériaux extérieurs éventuellement apportés pour le remblaiement de la carrière sont acheminés soit par canalisation (transport des boues) contiguë aux bandes transporteuses soit par la voie publique (transport des matériaux inertes solides).

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Les camions de transport des matériaux ne transiteront pas par les bourgs de BELLOCQ et LAHONTAN.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules entrant et sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est

antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 14.3 - et 14.4 - du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 14 : ETAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **6 mois** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Le projet de l'exploitant prévoit la création de deux plans d'eau de superficies 43,7 ha (1.000 m sur 430 m) et 48 ha (800 m sur 600 m) respectivement au Nord-Ouest et au Sud-Est ainsi qu'un remblaiement partiel au Nord de l'extraction et sur certains secteurs du site. Il sera réalisé par des matériaux stériles issus de l'extraction, des boues de décantation et ponctuellement par des matériaux inertes (uniquement des pierres et de la terre) de provenance extérieure pour des remblaiements hors d'eau.

Les plans d'eau auront des contours sinueux avec des berges d'une hauteur moyenne de 2,50 m et de pentes de 11 à 45°.

Les berges sur lesquelles s'appuieront les remblais seront talutées en cours d'exploitation avec une pente générale à 1H/1V en eau, puis comprise entre à 1H/1V à 5H/1V, hors d'eau (V : Verticalité, H : Horizontalité).

Certaines berges seront talutées avec une risberme de 4 m positionnée 0,50 m au-dessus des niveaux des hautes eaux (25,5 m NGF pour le plan d'eau Nord-Ouest et 27,5 m NGF pour le plan d'eau Sud-Est).

D'autres berges seront talutées au niveau des basses eaux (23,5 m NGF pour le plan d'eau Nord-Ouest et 26 m NGF pour le plan d'eau Sud-Est) afin de former des hauts fonds.

Concernant l'effet du colmatage des berges, pour assurer un passage satisfaisant des eaux de la nappe au travers des plans d'eau et pour permettre le renouvellement de l'eau, il sera nécessaire d'assurer le libre passage du flux d'eau souterraine en talutant les berges correspondantes dans les graves en place selon des pentes appropriées (45°).

Les terrains remaniés seront enherbés en légumineuses sur environ 46 ha (32 ha remblayés et 14 ha de terrains périphériques). Une végétation de milieux humides s'implantera dans la partie basse des berges des plans d'eau.

Une double haie sera plantée en limite Nord-Est le long du ruisseau de l'Arriou de Peyré et une simple en limite Nord.

En limite Est et Sud deux haies seront plantées et des bosquets seront installés à l'Ouest.

Deux zones seront plantées au Nord et au Sud sur 20 ha.

Les merlons seront rabattus et les infrastructures enlevées.

Le déplacement du chemin rural de "Goueytes" fera l'objet d'une demande auprès de la Mairie de SAINT CRICQ DU GAVE.

Au final, le site réaménagé se présentera sous la forme de deux plans d'eau d'une superficie totale d'environ 91,7 ha à vocation naturelle (Sud-Est) et loisirs nautiques (Nord-Ouest).

Concernant les impacts hydrogéologiques du projet, la carrière se traduira par la disparition définitive d'environ 32,3 ha du réservoir aquifère graveleux du fait du remblayage de certains secteurs avec des terres peu perméables. Le rééquilibrage hydrostatique de ce secteur de l'aquifère de la basse terrasse s'accompagnera donc de l'apparition de nouvelles modalités locales d'écoulement avec rétablissement de la circulation des eaux au travers des berges des plans d'eau talutées dans les graves en place.

L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter le développement des espèces invasives végétales.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- démontage et enlèvement des installations,
- nettoyage général du site,
- création de deux plans d'eau d'une surface totale d'environ 91,7 ha avec des berges sinueuses d'une hauteur moyenne de 2,50 m et de pentes de 11 à 45°,
- régalinge de la terre végétale, stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure d'exploitation,
- revégétalisation par semis et plantations de groupements arbustifs et arborescents locaux,

- plantations de 3.650 m de haies et de bosquets sur 22 ha,
- enlèvement de l'ensemble de la signalisation et, en fonction des propriétaires, remise en état ou suppression des clôtures.
- le cordon de séparation entre les 2 plans d'eau sera réalisé de façon cordonnée à l'extraction (partie Nord remblayée en phase III et partie Sud en fin de phase V).

14.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.

Les remblaiements pourront être réalisés avec l'apport de matériaux extérieurs (exclusivement des matériaux inertes : des pierres, de la terre et les boues issues de l'installation de traitement des matériaux située en rive droite du Gave de Pau), à l'exception de matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), des matières plastiques, des métaux et des plâtres ainsi que les bétons et enrobés routiers qui peuvent être valorisés.

Les boues seront stockées définitivement dans des casiers de 50 m sur 50 m séparés par des digues en terre de découverte. Les remblais inertes seront stockés dans des casiers de 25 m sur 25 m, repérés en bordure de fouille.

Les matériaux de remblaiement seront exclusivement des matériaux minéraux inertes de type terres de remblais (uniquement les boues issues de l'installation de traitement, des pierres et de la terre). Ils suivront une procédure qui assurera le contrôle des matériaux mis en dépôt et la consigne de l'identité du responsable, des quantités déposées, de la provenance des matériaux, etc. Les camions apportant les matériaux destinés au remblayage d'une partie du secteur Nord des terrains feront l'objet d'une procédure d'admission et de gestion stricte.

Au final, seuls les matériaux parfaitement conformes seront poussés dans les excavations (dans la partie Nord du site) à l'aide d'un bouteur.

Pour limiter les risques de pollution liés aux apports de matériaux extérieurs :

- les matériaux acceptés seront conformes à la réglementation, sélectionnés en amont et collectés sur un autre site que celui du stockage définitif puis seront déposés hors d'eau, au-dessus de la ligne d'eau maximale,
- la traçabilité des apports réalisée jusqu'à la mise en stock en casiers de 25 m par 25 m,
- un réseau de piézomètres en amont et en aval du site sera mis en place pour un suivi régulier du niveau et de la qualité des eaux souterraines.
- aucun remblaiement par des matériaux de provenance extérieure au site (hors boues de traitement) ne sera effectué en dessous du niveau de la nappe.

Seules les boues issues de l'installation de traitement, des terres et des pierres seront acceptées en remblais.

L'exploitant, dès l'obtention de l'autorisation ou avant tout remblayage, fournira un plan des casiers destinés à recueillir les boues de traitement des matériaux et ceux destinés à recueillir les matériaux de provenance extérieure (terres et pierres).

En fonction du réaménagement retenu, les berges remblayées représenteront des longueurs de 80 à 270 m séparées par des intervalles de 90 à 480 m avec des berges talutées à 45° qui permettront aux eaux souterraines de transiter librement par les berges taillées dans les terrains en place.

La procédure de gestion et d'enfouissement des remblais sera établie dès le début d'exploitation et adressée à l'Inspection des Installations classées.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux autorisés (boues issues de l'installation de traitement, pierres et terres) .

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Ils sont placés dans des casiers séparés les uns des autres. Le fond de ces casiers est rempli par les matériaux issus de l'extraction jusqu'au niveau qui sera hors d'eau en fin d'exploitation.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. Les apports des boues seront mesurés par compteur ou un moyen approprié.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non autorisés et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 1 mètre, permettant de procéder aux plantations des parties remblayées.

Le remblayage concernera une superficie totale d'environ 32,3 ha au rythme moyen de 75 à 80.000 m³ par an.

Il s'effectuera jusqu'au niveau du terrain naturel, de 24,4 m NGF en pointe Nord-Ouest à 32 m NGF en partie Sud-Est, soit sur une hauteur totale moyenne de 7,3 m.

Neuf piézomètres sont installés autour du site dont deux au niveau du casier en remblaiement.

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place et la fréquence des mesures à réaliser est fixée tous les trois mois comme indiqué à l'article 9.4.1 - .

Les matériaux inertes ne seront pas acceptés directement sur le site ; d'autres plates formes seront installées hors site et permettront le contrôle des matériaux. Ces plates formes devront faire l'objet d'une simple déclaration à la DRIRE (si en dessous du seuil de déclaration à la Préfecture) pour d'éventuels contrôles inopinés.

La traçabilité des apports des matériaux de provenance extérieure sera réalisée. Une procédure de gestion et d'enfouissement des remblais est à définir et à adresser à la DRIRE.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.7 - et à l'Article 14 : du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	378.876	0	4
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	526.018	4	26
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	580.762	26	52
de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	601.570	52	79
de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date	577.852	79	106
de 25 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette date	574.941	106	139

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3 -

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'Article 4 : du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 - ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 519.8 correspondant au mois d'avril de l'année 2005.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 - ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article Article 21 : ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personne physique) ou juridique (société) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 - ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITE

En application de l'article 32 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures

opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 modifié susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : COMMISSION LOCALE

Une Commission Locale de Suivi sera créée dès le début des travaux; elle réunira annuellement a minima les représentants des deux communes concernées par l'activité de carrière.

ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'Article 4 : ci-dessus.

ARTICLE 26 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de SAINT CRICQ DU GAVE et de LAHONTAN et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché aux mairies de SAINT CRICQ DU GAVE et de LAHONTAN pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins des préfectures des Landes et des Pyrénées Atlantiques et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements.

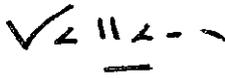
ARTICLE 27 : COPIE ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Maire de la commune de SAINT CRICQ DU GAVE (Landes),
M. le Maire de la commune de LAHONTAN (Pyrénées Atlantiques),
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. l'Inspecteur des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST.

Le Préfet des Landes

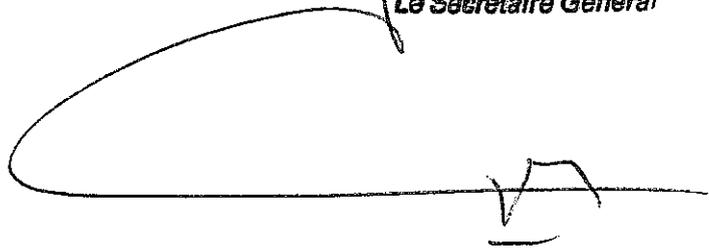
**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



Boris VALLAUD

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Christian GUEYDAN

ANNEXE I : PLANS

- *Plan de situation au 1/6000^{ème}*
- *Plan cadastral au 1/2500^{ème} (A3)*
- *Plan de phasage*
- *Informations hydrogéologiques (ruisseaux, fossés) et piézomètres*
- *Implantation des mesures de bruits initiales*
- *Itinéraire de transport*
- *Plan de remise en état du site comportant la végétation.*

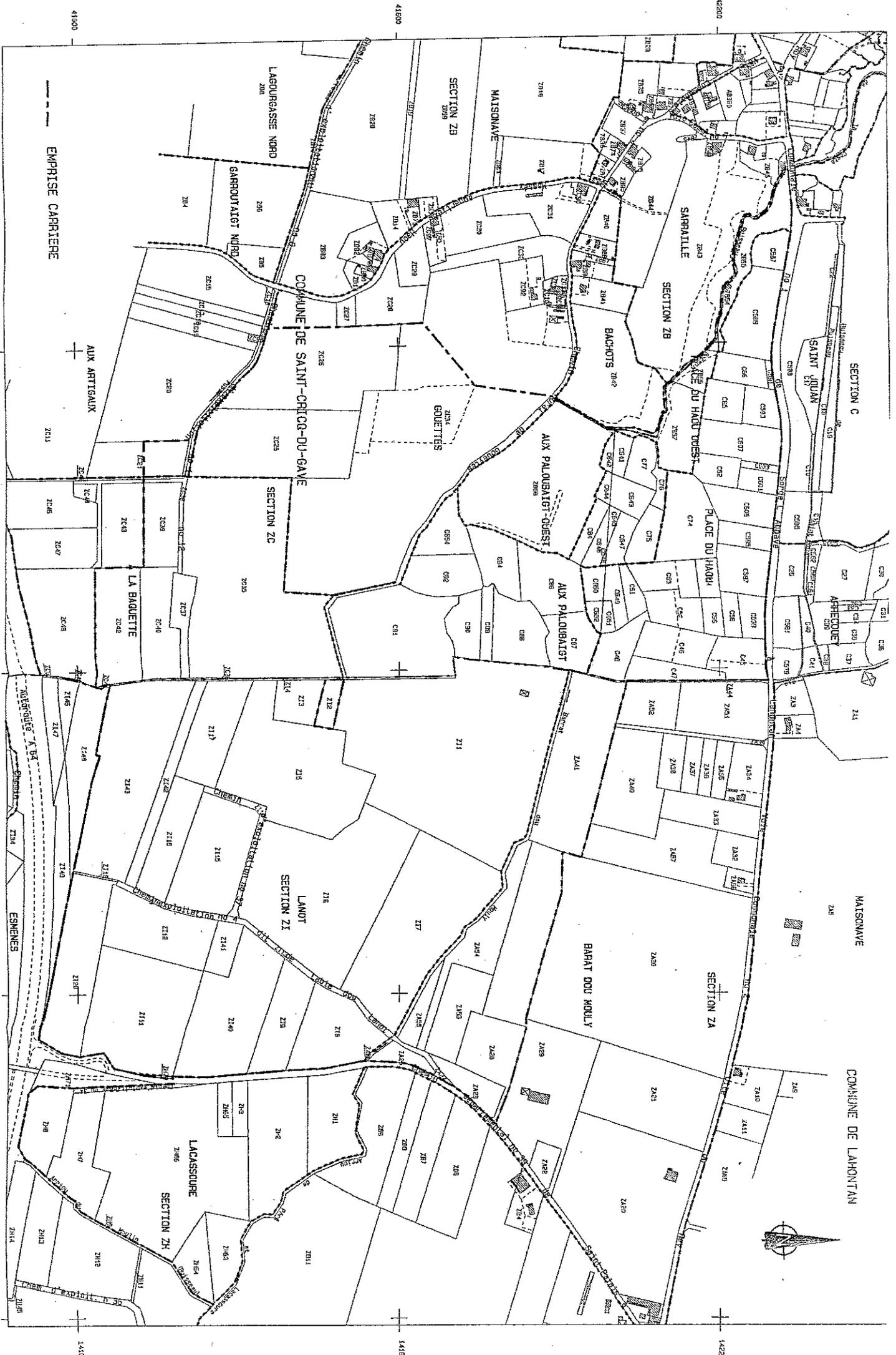
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Société : CEMEX GRANULATS SUD OUEST

FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
<i>Bruit</i>	<i>Dès la première année d'exploitation puis tous les trois ans</i>		<i>Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées</i>
<i>Eaux souterraines</i>	<i>Une fois par trimestre (évolution possible selon l'avis de l'inspection des installations classées)</i>		<i>Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées</i>

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	21
15.1 - Montant des garanties financières.....	21
15.2 - Augmentation des garanties financières	22
15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières	22
15.4 - Appel des garanties financières.....	22
15.5 - Sanctions administratives et pénales.....	23
ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....	23
ARTICLE 17 : MODIFICATIONS	23
ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT	23
ARTICLE 19 : CADUCITÉ.....	23
ARTICLE 20 : RECOLEMENT.....	23
ARTICLE 21 : SANCTIONS.....	24
ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS	24
ARTICLE 23 : COMMISSION LOCALE.....	24
ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS	24
ARTICLE 25 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	24
ARTICLE 26 : PUBLICITÉ.....	24
ARTICLE 27 : COPIE ET EXÉCUTION	25
ANNEXE I : PLANS.....	26
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE.....	27



330000

332000

330000

332000

41800

41800

42200

41400

41800

42200

MORILLON CORVOL SUD-OUEST

Projet d'exploitation d'une carrière
de sables et graviers
Communes de Lahontan (64) et Saint Cricq du Gave (40)

Relevé des bruits ambiants

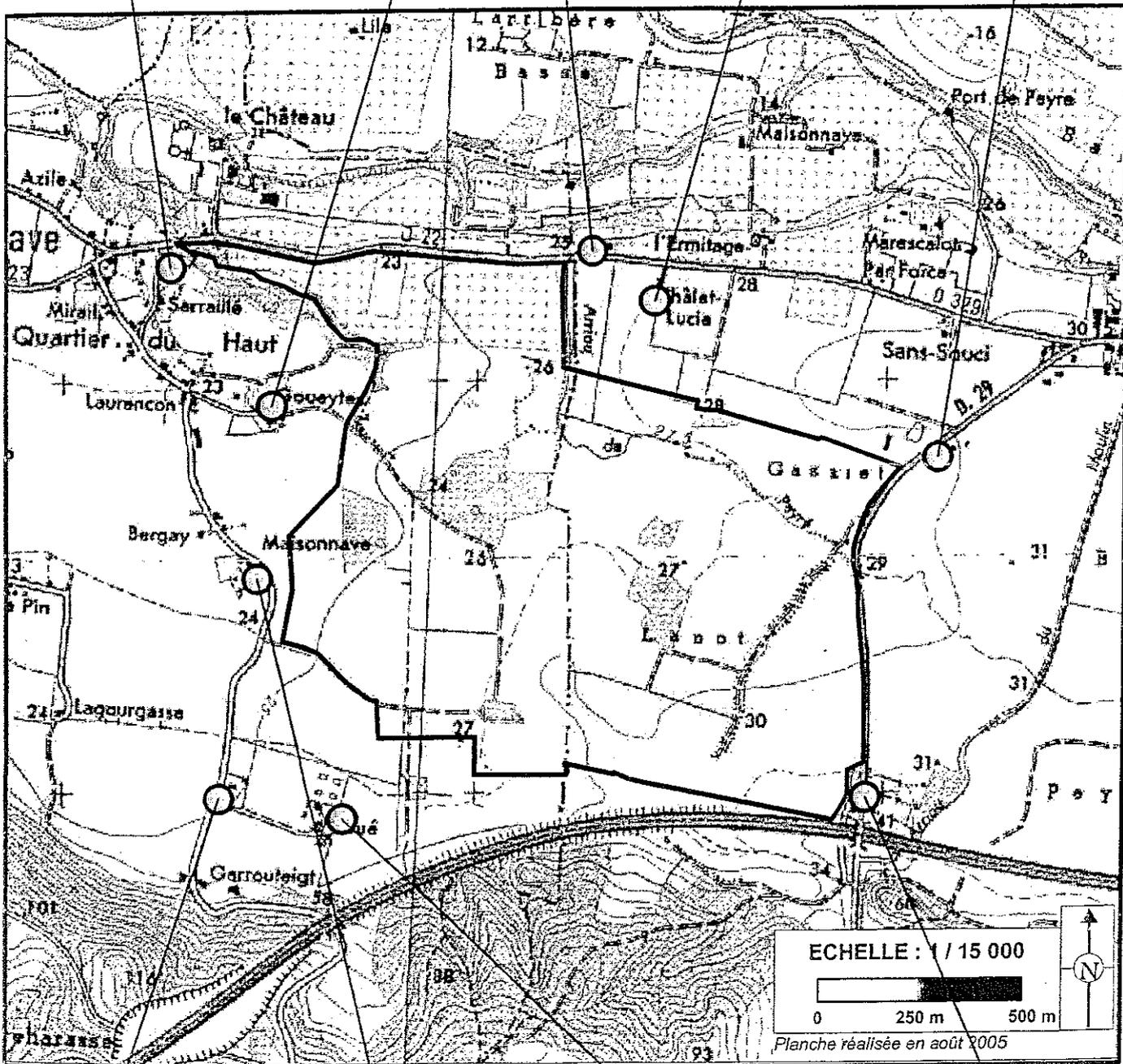
Leq = 48,3 dBA
Lmin = 32,3 dBA
Lmax = 67,4 dBA

Leq = 41,3 dBA
Lmin = 29,2 dBA
Lmax = 57,2 dBA

Leq = 42,4 dBA
Lmin = 31,5 dBA
Lmax = 52,2 dBA

Leq = 54,8 dBA
Lmin = 30,6 dBA
Lmax = 73,7 dBA

Leq = 45,8 dBA
Lmin = 31,8 dBA
Lmax = 70,4 dBA

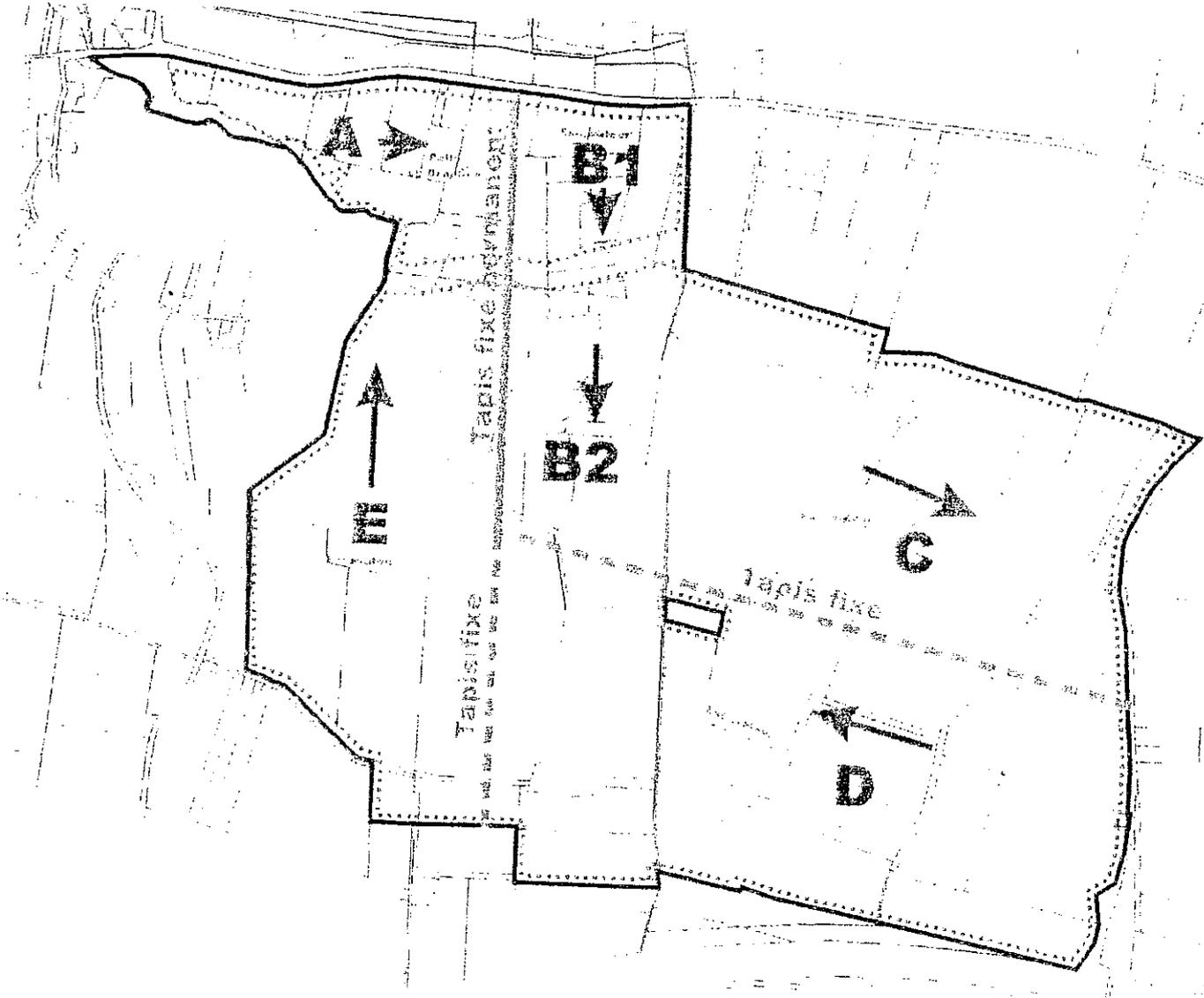


Leq = 48,2 dBA
Lmin = 34,2 dBA
Lmax = 67,1 dBA

Leq = 44,3 dBA
Lmin = 33,3 dBA
Lmax = 66,3 dBA

Leq = 50,5 dBA
Lmin = 42,6 dBA
Lmax = 59,6 dBA

Leq = 47,6 dBA
Lmin = 31,9 dBA
Lmax = 59,6 dBA

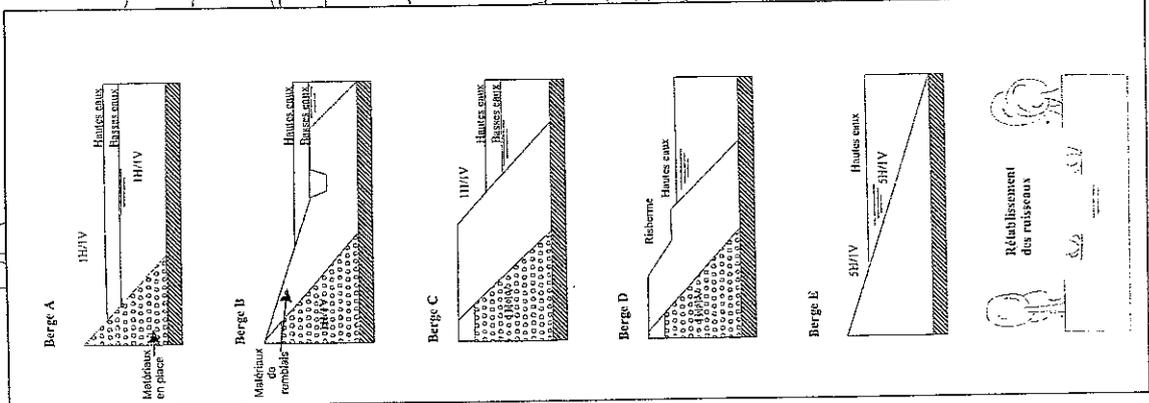
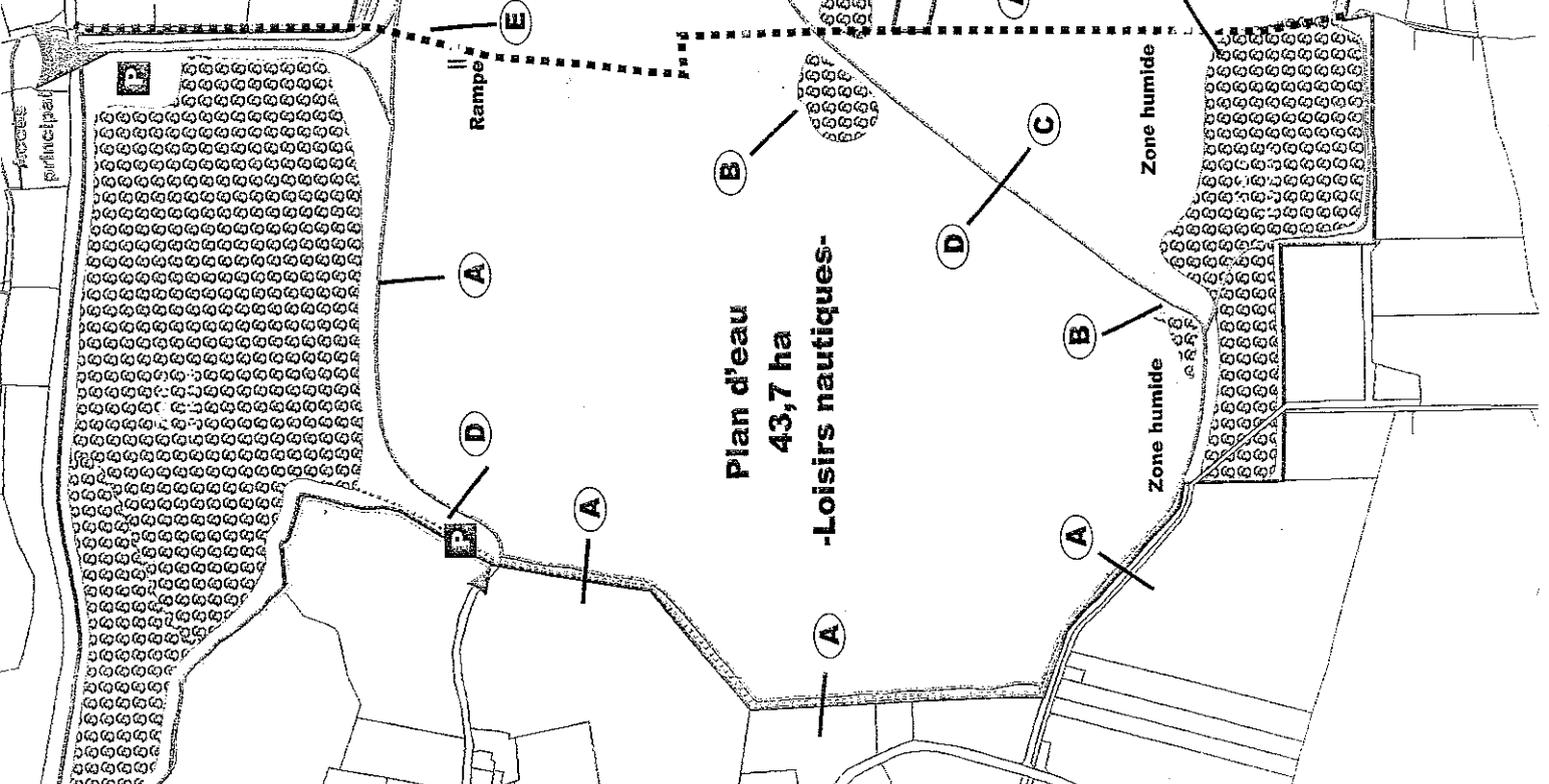


TRANSPORT PAR CONDUCTEURS

SUP-OUEST
 Projet d'exploitation d'une carrière de sables et graviers
 Communes de Lahanoran (64) et Saint Crispin du Gave (40)
 Réf. 92017

Plan de réaménagement final

	Berge type
	Plage
	Cheminement
	Accès au site
	Zone de stationnement
	Limite de communes
	Emprise du projet
	Plans d'eau
	Zone humide
	Espace enherbé
	Zone boisée
	Haies
	Alignement de bosquets



ECHELLE : 1 / 5 000

0 100 m 200 m

Planche réalisée en août 2005

